



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21058154

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 03 MAI 2021
Date de sa réception.

Greffe

N° d'entreprise : 0450 087 423

Nom

(en entier) : L'Arch. Société d'architectes

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6880 Bertrix - Rue de Burhaimont, 7/A

Objet de l'acte : Refonte des statuts - Démission - Nomination

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "L'Arch. Société d'architectes" dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Géraldine KOECKX, à Neufchâteau, en date du 19 avril 2021, il a été décidé à l'unanimité de :

1. Première résolution

L'assemblée décide d'acter le rapport de l'organe de gestion du six avril deux mille vingt et un exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social et l'article 4 des statuts en y insérant le point suivant :

« La société a également pour objet pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous quelque forme que cela soit, les activités suivantes :

- Agent ou intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers et mobiliers ;
- Administration de biens immobiliers pour compte de tiers ;
- Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers ;
- Location, location-vente, achat, vente, exploitation et gestion de biens mobiliers et immobiliers. »

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2020 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit six mille deux cents euros (6.200,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-quatre euros soixante-huit cents (12.394,68€) converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « L'Arch. Société d'architectes ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes prestations rentrant dans l'exercice de la profession d'architecte et de toutes disciplines connexes et non incompatibles.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte, tant en ce qui concerne la décision de ces actes que leur accomplissement.

L'objet social comprendra notamment :

- l'étude de sol, comprenant le lever et nivellement de terrain, route, construction existante, la recherche et examen des servitudes, des relevés et règlements de mitoyenneté, de même que l'estimation et l'expertise d'immeubles, les états des lieux et autres constats y relatifs.

- l'établissement d'avant-projet, de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution ; la réception et la vérification des comptes ayant trait à tous travaux de construction, rénovation, reconstruction ou transformation de bâtiments résidentiels et non résidentiels ;

- l'établissement de plans, métrés, cahier des charges, estimation, contrôle de l'exécution, réception et vérification des comptes ayant trait à tous travaux relevant de techniques spéciales, à savoir : stabilité, chauffage, sanitaire et électricité, tant dans le domaine de l'architecture que du génie civil ;

- l'établissement de certificats de performance énergétique de bâtiments ;

- les travaux de graphisme et la création de mobilier ;

- l'étude et la réalisation de documents relatifs à tous travaux de décoration intérieure et extérieure.

- la coordination - sécurité.

- la participation à des concours d'architecture, appels d'offre de service pour autant que ceux-ci aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.

- la participation à la réalisation de prototypes et brevets immobiliers, pour autant que ces projets aient reçu l'aval de l'Ordre des Architectes.

- l'étude de plan d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'étude d'aménagements de jardin.

La société a également pour objet pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous quelque forme que cela soit, les activités suivantes :

- Agent ou intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers et mobiliers ;

- Administration de biens immobiliers pour compte de tiers ;

- Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers ;

- Location, location-vente, achat, vente, exploitation et gestion de biens mobiliers et immobiliers.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet sera analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutes ces activités devront rester dans les limites légales et déontologiques afférentes à la profession d'architecte. Notamment, les opérations commerciales ou industrielles ne sont pas permises.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte. Sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires, la société peut effectuer tous les actes qui se rapportent à son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200,00€).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions et pour autant que ces dernières remplissent les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006.

Tout projet d'admission de nouveaux associés doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétant qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

TITRE III. TITRES

Article 9 – Actionnaires

Le nombre d'actionnaires est illimité.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, 4° de la loi du 20 février 1939, au moins soixante pour cent (60,00%) des actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de ladite loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes. Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte - personne morale.

Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du titulariat des actions tel que répertorié dans le registre des actions dont question ci-après.

Les personnes morales ne peuvent être actionnaires que pour autant qu'elles aient un objet social non incompatible avec l'objet social de l'architecte - personne morale.

Si la condition précitée à l'alinéa premier du présent article n'est pas satisfaite suite au décès d'une personne physique-actionnaire architecte, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des actions soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Si la condition précitée n'est pas satisfaite pour une autre raison que le décès d'une personne physique-actionnaire architecte, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un architecte actionnaire au tableau des architectes ou de la dissolution d'une personne morale actionnaire, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie.

Jusqu'à la régularisation, la société désignera, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte propre pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un administrateur de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des actions soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Les actionnaires sont tenus de communiquer, sur simple demande, le registre de la société au Conseil de l'Ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, les droits y afférents sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de l'action vis-à-vis de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions d'architectes, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier à la condition que ce dernier soit une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte.

En cas de démembrement du droit de propriété des autres actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Tout projet de démembrement du droit de propriété des actions en usufruit et nue-propriété doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

Article 11. Cession d'actions

Tout projet de transmission d'actions doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois à dater de la réception. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant la période nécessaire pour recueillir les renseignements complémentaires éventuels.

A) La cession entre vifs.

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006.

Une transmission d'actions, autre qu'à la suite d'un décès, qui a pour conséquence que le nombre d'actions contrôlées par des architectes actionnaires tombe en dessous de soixante pour cent (60,00%) du nombre total d'actions n'est pas autorisée.

B) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les actions de l'actionnaire unique pourront être transmises à une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir actionnaire de cette société y compris les futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006.

Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006 peuvent demander à accéder à la société selon la procédure de l'Ordre.

Il est loisible aux héritiers non membres de l'Ordre, de céder leurs actions à des tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans l'administration ou dans la liquidation de la société.

Ils ne peuvent requérir l'inventaire des biens de la société et doivent toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

C) Cession entre vifs et transmission des actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à un actionnaire de la société ou une personne physique ou morale susceptible d'être ou de devenir actionnaire de cette société y compris les futurs stagiaires ou étudiants, pour autant que le cessionnaire remplisse les conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006.

De nouveaux actionnaires ne peuvent être admis que moyennant l'accord unanime de tous les actionnaires.

Lorsqu'en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des actionnaires, les actions tombent dans la communauté, les droits propres aux actionnaires ne peuvent être exercés que par ceux inscrits à un tableau de l'Ordre ou à une liste de stagiaires, ou encore par ceux qui sont autorisés à pratiquer l'une des professions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006.

En cas de décès d'un actionnaire, la société suspendra les droits propres aux actionnaires et attachés aux actions des survivants, en attendant que la société accepte le transfert des actions.

Les ayants-cause peuvent toutefois obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux actions.

Les héritiers qui satisfont aux conditions prévues à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du 15 février 2006, peuvent demander à accéder à la société selon la procédure prescrite ci-dessus.

Il est loisible aux héritiers, soit de céder librement les actions à l'un des actionnaires, soit de proposer la cession des actions à des tiers selon la procédure et règlements de l'Ordre.

Les héritiers et légataires de actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises.

Le prix de rachat est fixé et payable comme décrit ci-dessous.

Le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des actions sociales, par deux réviseurs d'entreprises dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des actions doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

Titre IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Seuls peuvent poser au nom et pour le compte de la société des actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Tous les administrateurs et tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société doivent être des personnes physiques qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Dans le respect du point 5.6.2.2 de la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou association, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes, actionnaires ou non, qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée. Moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Le délégué devra toujours faire précéder sa signature de son nom et de la qualité en laquelle il agit.

Chaque administrateur qui, pour quelque raison que ce soit, perd son inscription sur les tableaux de l'Ordre des Architectes, est considéré comme licencié de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale sera réunie sans retard afin de confirmer ce licenciement et de prévoir un remplacement.

Si, suite au décès d'un administrateur, la société ne peut plus être représentée valablement, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle. La société peut continuer la profession d'architecte durant cette période pour autant que tous les actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouvel administrateur. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Si la société ne peut plus être représentée valablement pour une autre raison que le décès d'un administrateur, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un administrateur au tableau des architectes ou du licenciement de l'administrateur, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie.

Jusqu'à la régularisation, la société désignera pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une société ou un administrateur de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouvel administrateur. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale sera tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Pour les actions des architectes, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 20 février 1939.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette

prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - Répartition - Réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Les honoraires du ou des architectes actionnaires de la société seront facturés et perçus par la société. Tous ces honoraires seront repris au compte des résultats.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, de retrait, démission, exclusion ou décès d'un actionnaire, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution de la société, une personne habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrite sur un des tableaux de l'Ordre des Architectes sera engagée pour les missions en cours, afin de poursuivre l'exécution de ces missions pour le compte de la société en liquidation. Si le liquidateur satisfait à ces conditions, il peut poursuivre lui-même les missions.

Si, pour quelque raison que ce soit, par exemple du fait de la radiation ou du décès d'architectes actionnaires, la société en liquidation ne satisfait plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, le liquidateur désignera en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son propre nom et pour son propre compte pour la poursuite de l'exécution des missions en cours. Cet architecte peut être une société ou un administrateur de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La liquidation sera seulement clôturée lorsqu'il n'y aura plus de missions en cours ou que toutes les conventions concernant les missions en cours auront été transmises à un architecte tiers. Cet architecte peut être une société ou un administrateur de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

Toute dissolution effectuée sera communiquée sans retard au conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Assurances

Tout architecte actionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

La société a aussi l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

Article 27. Déontologie - Responsabilité

La société soumet son action aux règles de la déontologie des architectes. Elle informera le conseil provincial de l'ordre de tout projet de modification des statuts et de toute cession d'actions.

La loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés.

Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte.

En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé-architecte, la continuité des contrats d'architecture conclus par l'associé indisponible sera assurée par un autre associé-architecte de la société désigné par le ou les gérant(s). Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de suspension de la société en tant qu'architecte, la société désignera, pour la période de la suspension, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son compte pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un gérant de la société. Cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

En cas de radiation de la société d'un des tableaux de l'Ordre des Architectes, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Article 28. Conseil de l'Ordre des Architectes

Les associés entendent se conformer entièrement aux dispositions légales en la matière, au Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes et aux recommandations de l'Ordre et plus particulièrement à la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale du quinze février deux mille six (la société souhaitant demander son inscription au tableau) et à la Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale adoptée par le Conseil National de l'Ordre des Architectes le vingt-sept avril deux mil sept.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

En outre, toute décision de modification des statuts a lieu à la condition de l'approbation de ladite modification par le conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Tout différend d'ordre déontologique sera soumis à l'Ordre des Architectes compétent. Tout différend d'ordre non déontologique sera porté devant les tribunaux civils du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, Monsieur SCHMIT Sebastien Roger Serge, né à Libramont le 8 juillet 1975, époux de Madame Ekaterina IVANOVA, domicilié à 6880 Bertrix, Champs-Morais, 41, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée. Monsieur Sébastien SCHMIT, ici présent, accepte le présent mandat. Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6880 Bertrix, Rue de Burhaimont, 7/A.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Sebastien SCHMIT, administrateur, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et la coordination des statuts.

Géraldine KOECKX, Notaire.